

La famille substitut, la loi et la pratique en service social

Édith Deleury et Michèle Rivet

Volume 23, numéro 4, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042520ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042520ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deleury, É. & Rivet, M. (1982). La famille substitut, la loi et la pratique en service social. *Les Cahiers de droit*, 23(4), 889–918.
<https://doi.org/10.7202/042520ar>

Résumé de l'article

The surrogate family is a key element in the government's efforts to publicize social services in Quebec and to make them a matter of collective responsibility. The following article reviews laws and practices related to the existence and use of the surrogate family over the past years.

La famille substitut, la loi et la pratique en service social*

E. DELEURY** et M. RIVET***

The surrogate family is a key element in the government's efforts to publicize social services in Quebec and to make them a matter of collective responsibility. The following article reviews laws and practices related to the existence and use of the surrogate family over the past years.

	<i>Pages</i>
Introduction	889
1. L'enfant placé, son milieu naturel et sa famille substitut	894
1.1. Le profil sociographique de l'enfant placé et son milieu naturel	895
1.2. Les milieux substitués	897
1.2.1. Le centre d'accueil	898
1.2.2. La famille d'accueil	902
2. La prise en charge	904
2.1. La prise en charge décidée par l'instance sociale	907
2.1.1. Les relations entre la famille substitut et les intervenants sociaux ..	909
2.1.2. Les relations entre la famille substitut et la famille biologique ...	910
2.2. La prise en charge en contexte d'autorité	912
2.3. La prise en charge ordonnée par les tribunaux	914
2.3.1. Le rôle du juge dans la désignation de la famille ou du centre d'accueil	914
2.3.2. Le rôle du tribunal dans la déchéance de l'autorité parentale	916
Conclusion	918

Introduction

La famille substitut en droit québécois s'analyse, en termes de service social, comme une ressource qui peut être utilisée sur une base volontaire, quasi judiciaire — on la qualifie alors d'intervention en contexte d'autorité — ou encore judiciaire.

* Cet article a été rédigé pour les fins du XI^e colloque international de droit comparé qui s'est tenu à Caracas, du 29 août au 5 septembre 1982.

** Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.

*** Juge au Tribunal de la jeunesse.

Au plan légal, cette ressource trouve elle-même son fondement dans trois lois : ce sont, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹, la *Loi sur la protection de la jeunesse*² et la *Loi des jeunes délinquants*³.

Service particularisé dans les deux derniers cas parce que reliés soit à la protection judiciaire, soit au processus de déjudiciarisation mis en place par la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴, il ne s'inscrit pas moins dans le cadre de la politique de publicisation du secteur de la santé et des services sociaux mise en place par le législateur en 1971⁵, réléguant ainsi, écrivent André Lajoie, Patrick Molinari et Jean-Marie Auby, « la notion de contrat de services [du droit civil] » aux modalités d'exercice d'un droit public, préexistant, qui s'y substitue désormais pour toute une gamme de services strictement exigibles »⁶.

1. L.R.Q., c. S-5.

2. L.R.Q., c. P-34.1.

3. L.R.Q., c. J-3.

4. L'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) qui affirme le droit de tout enfant « à la protection, à la sécurité et à l'attention que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu » trouve en effet son complément et sa sanction dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, entrée en vigueur dans son intégralité le 15 janvier 1979. Cette loi, qui est venue réformer toute la philosophie légale qui animait les politiques de protection de l'enfance, a fait en effet de l'enfant un véritable sujet de droit (art. 3 à 11 de la Loi) et privilégie l'action sociale par rapport à l'intervention judiciaire. Elle fait du Directeur de la protection de la jeunesse, qui relève des Centres de services sociaux mis en place lors de la réforme de 1971 (voir *infra*, note 5), le pivot de tout le système puisque le cas de tout enfant dont la santé, la sécurité ou le développement peuvent être considérés comme compromis, de même que celui de l'enfant qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec relèvent, en principe (voir sur ce point nos remarques *infra* sous 2.2.), de son autorité (art. 38 et 40 de la Loi). Celui-ci peut alors prendre des mesures de protection sociale, éducative ou sanitaire, et retirer l'enfant du lieu où il se trouve, le confier à une famille d'accueil, un centre hospitalier ou un autre organisme approprié, à court ou à long terme (art. 54) ou, s'il l'estime nécessaire, envoyer l'enfant devant le tribunal (art. 60-61.74 1 et 2). Pour une analyse plus exhaustive de cette loi, on peut consulter E. DELEURY, M. RIVET : « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille », (1978) 19 C. de D., 507. Voir également, des mêmes auteurs, « La protection sociale de l'enfant en droit québécois », (1978) 9 R.D.U.S., 19.

5. Politique qui a pour cadre théorique le *Rapport d'enquête sur la santé et le bien-être social* (Rapport Castonguay-Nepveu), Québec, Éditeur officiel, 1970. Pour une analyse de l'impact de cette réforme du droit et des structures des services de santé et des services sociaux, voir A. LAJOIE, P.A. MOLINARI, J.M. AUBY, *Traité de droit de la santé et des services sociaux*, Montréal, P.U.M., 1981.

6. *Idem*, p. 82, n° 112.

Ce droit public individuel, dans un énoncé très général susceptible d'ailleurs de nombreuses interprétations ⁷, se trouve affirmé à l'article 4 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ⁸ qui dispose :

Toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services ⁹.

L'article 45 de la *Charte des droits et des libertés de la personne* ¹⁰, vient pour sa part, tempérer la réserve énoncée à la fin de l'article précité en affirmant :

Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

C'est donc dans ce cadre de publicisation et de collectivisation ¹¹ des services sociaux que s'inscrit cette analyse, qui ne se prétend cependant pas exhaustive, de la famille de remplacement.

7. *Id.*, p. 81, n° 111. Les mêmes auteurs précisent : « ... la teneur de ces dispositions législatives, qui concède à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux, reconnaît en quelque sorte l'existence d'un droit public à l'obtention de services. Il s'agit d'un droit qui découle directement de la loi qui en fixe l'accessibilité et l'étendue, déterminant, comme nous le verrons, deux enveloppes distinctes. L'une comprend des services strictement exigibles dont seules les modalités pourront faire l'objet de précisions contractuelles. L'autre est composée des services seulement disponibles qui gardent à l'égard du prestataire toute la dépendance qu'ils avaient sous l'ancien régime. Ce droit public doit donc être analysé dans la double perspective des notions d'accessibilité et de gratuité, telles que mises en lumière par les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ».

8. Voir *supra*, note 1.

9. L'article 5 de la même *Loi* interdit par ailleurs toute discrimination, alors que l'article 6 accorde à la personne qui requiert le service, la liberté de choix du professionnel ou de l'institution. Voir également l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra*, note 1.

10. Voir *supra*, note 4. Il convient ici de souligner que la *Charte québécoise* n'a qu'une valeur législative et qu'il est permis d'y déroger (art. 51 et 52).

11. A. LAJOIE, P.A. MOLINARI et J.M. AUBY, *supra*, note 5, p. 78, n° 108 et p. 1154, n° 2271. Ces derniers notent cependant : « En l'absence d'une liste de services sociaux comparable à celle qui énumère les services de santé fournis en vertu de l'assurance-hospitalisation, un bénéficiaire ne peut en effet exiger aucun service social déterminé d'aucun établissement ni d'aucun professionnel. Il faut donc conclure que les services sociaux n'ont pas le même statut juridique que les services de santé dispensés en établissement, et qu'ils ne sont pas accessibles de la même manière pour le bénéficiaire. Leur régime est le même que celui des services de santé fournis en cabinet privé, dans les circonstances normales qui excluent l'urgence. Ils s'y exercent alors sans le support du droit à la participation et avec un accès moins bien garanti à l'information » (pp. 1154-1155). Voir également les pp. 1146 et 1147.

Encore faut-il s'entendre sur les termes et définir préalablement qui est, en droit québécois, la famille de remplacement ?

Pour les fins de cette étude, nous avons retenu deux catégories de ressources qui recouvrent de fait tout ce qui, en termes de mesures sociales, est considéré comme milieu substitut. Il s'agit, d'une part, de la famille d'accueil qui se définit comme :

une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.¹²

et, d'autre part, du centre d'accueil :

installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les services de garde de l'enfance* ((1979) c. 85), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents¹³.

Le centre d'accueil n'est donc pas, en théorie, purement institutionnel. Il ne s'identifie pas à une mesure précise mais doit plutôt se définir comme « une entité administrative qui assume la gestion d'un ou plusieurs services pour jeunes mésadaptés sociaux »¹⁵. C'est ainsi que ce concept englobe des ressources telles que les foyers de groupe¹⁶ de réadaptation, d'hébergement ou de transition¹⁷. Il constitue donc, au même titre que la famille d'accueil,

12. *Loi sur les services de santé et services sociaux*, supra, note 1, a. 1.a).

13. *Idem*, art. 1. k).

14. *Rapport du Comité d'études sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil* (Rapport Batshaw), Québec, ministère des Affaires sociales, 1976, p. 37.

15. Parallèlement à ces ressources, les services sociaux utilisent des ressources qualifiées de complémentaires (appartements supervisés, auberges, petits pensionnats) qui n'ont ni reconnaissance légale ni administrative, *idem*, p. 245; *Opération 30,000*, Québec, ministère des Affaires sociales, 1979, Rapport final, p. 245.

16. Voir *infra*, note 39. On se souviendra d'ailleurs à ce sujet, des recommandations formulées dans son rapport final, par le Comité Batshaw : supra, note 14, pp. 19 et seq., plus particulièrement les pp. 22 et 23; sur l'ouverture des centres d'accueil sur la communauté et l'effort de désinstitutionnalisation, voir « Batshaw, 5 ans après », *Convergence*, 1981, vol. 1, n^{os} 7, 8 et 9.

17. Voir supra, la définition de la famille d'accueil. Le centre de services sociaux se définit lui-même comme « une installation où on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent pour elles ou leurs familles des services sociaux spécialisés et en offrant aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social l'aide

un milieu substitut où l'enfant est coupé de sa famille d'origine, mais pour des raisons différentes en principe. En termes de mesures sociales, ceci explique pourquoi nous l'avons englobé dans la notion de famille de remplacement. Ceci justifie également que nous parlerons en termes de milieu substitut de préférence à cette dernière expression.

Soulignons encore que quel que soit le milieu substitut où l'enfant peut être placé, son admission s'effectue par l'intermédiaire d'un Centre de services sociaux¹⁸ sur la base, dans le cas des centres d'accueil, d'un contrat de services professionnels entre ce dernier et l'établissement concerné¹⁹.

Nous avons par ailleurs exclu du chapitre de notre étude la famille adoptive, d'une part, parce qu'elle ne rentrait pas dans le cadre défini par notre Rapporteur général et, d'autre part, parce que l'adoption est une institution qui, entièrement repensée au plan des dispositions de fond qui la gouvernent lors de la refonte du droit de la famille, est encore gouvernée par la loi de 1969 puisque, nonobstant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, les dispositions nouvelles qui la régissent demeurent subordonnées à l'adoption du projet de loi 18, *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, encore à l'étude au moment où nous avons rédigé cet article.

requis pour les secourir, notamment en mettant à leur disposition des services de prévention, de consultation, de traitement psychosocial ou de réadaptation, d'adoption, de placement d'enfants ou de personnes âgées, à l'exclusion toutefois d'un cabinet privé de professionnel », *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, supra, note 1, art. 1. j).

18. Sur ce point, on se référera au manuel de gestion des centres de services sociaux. On notera que chaque centre jouit, sur ce plan, d'une certaine discrétion administrative au même titre d'ailleurs que les centres d'accueil.
19. *Opération 30,000*, supra, note 15. Cette étude est une réalisation conjointe des Centres de services sociaux du Québec et du ministère des Affaires sociales. « L'OPÉRATION 30,000 avait pour objectif général de colliger en date du 19 avril 1978, des éléments de connaissance sur une partie de la clientèle-enfant des Centres de services sociaux du Québec à savoir les enfants placés dans un contexte d'aide volontaire et tous les enfants référés aux Centres de services sociaux par l'intermédiaire de l'appareil judiciaire. Conséquemment, l'OPÉRATION 30,000 visait aussi à permettre aux établissements sociaux et au ministère des Affaires sociales de mettre en place des politiques et des programmes répondant aux besoins de ces enfants et de leurs familles, de développer, de réorienter et de créer des ressources et des services adéquats pour les clientèles cibles prioritaires. Dans le contexte de la mise en application de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'OPÉRATION 30,000 visait également à amorcer le processus de révision continue prévu dans les dispositions de la Loi et à identifier la clientèle admissible », (Cahier synthèse, Introduction, p. 11). Pour une analyse de cette opération, on peut également consulter les travaux de A. LEDOYEN-ARCHAMBAULT, *Rapport sur les données de l'Opération 30000*, Montréal, C.S.S.M.M. août 1979, 312 p. ; G. PÉRUSSE, « Opération 30,000, distributions de fréquence (région 03) », Québec, C.S.S.Q., avril 1979, 107 p. ; L. LACROIX, « Opération 30,000, Présentation des données par zones et services », Québec C.S.S.Q. décembre 1979.

Ont également été exclus de cette étude, les services de garde à l'enfance puisqu'ils constituent des services de support à la famille et non un milieu substitut.

Dans une première partie, nous nous intéresserons tout d'abord à l'enfant placé et à son milieu naturel pour dégager ensuite les caractéristiques des milieux substitués en termes de classification, sélection et financement. Dans un second point, nous nous intéresserons plus particulièrement à la prise en charge, c'est-à-dire aux motifs et aux fondements légaux qui peuvent justifier le placement d'un enfant en milieu substitut, au rôle des différentes instances qui peuvent présider ou initier un tel placement et aux relations entre l'enfant, sa famille et la famille substitut.

Pour ce faire, nous nous appuierons sur les données recueillies dans le cadre de l'« Opération 30 000 », opération statistique lancée en 1978 par le ministère des Affaires sociales visant à faire l'inventaire des enfants pris en charge par les Centres de services sociaux du Québec; que ce soit sur une base volontaire ou contractuelle, sur une base judiciaire ou quasi judiciaire²⁰. L'opération donne une sorte de portrait-robot de la situation, portrait tracé dans une perspective qui se voulait également dynamique, puisque l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, planifiée pour 1979²¹, allait obliger chacun des Centres de services sociaux à réviser la situation de la clientèle enfance qu'il desservait à l'époque²².

1. L'enfant placé, son milieu naturel et sa famille substitut

Quelques données générales tout d'abord sur les 30 338 enfants dénombrés comme étant pris en charge par les Centres de services sociaux au

20. Voir *supra*, note 4.

21. La population soumise à l'analyse comprenait en effet :

- Tous les enfants placés en milieu substitut en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chap. 48). (L.Q. 1971, c. 48).
- Tous les enfants sous ordonnance de la Cour en vertu de l'ancienne *Loi de la protection de la jeunesse* (Article 15) qu'ils soient placés en milieu substitut ou qu'ils vivent dans leur milieu naturel. (S.R.Q. 1964, c. 220).
- Tous les enfants sous ordonnance du Tribunal en vertu de la *Loi concernant les jeunes délinquants* (Article 20) qu'ils soient placés en milieu substitut ou qu'ils vivent dans leur milieu naturel. (S.R.C. 1970, c. J-3).
- Tous les enfants traités en vertu de l'ancienne *Loi concernant les enfants soumis à des mauvais traitements* (Loi 78) qu'ils soient placés en milieu substitut ou qu'ils vivent dans leur milieu naturel (L.Q. 1974, c. 59).

22. Enfant placé s'entend ici comme l'enfant qui vit quatre jours et plus par semaine dans un milieu substitut et pour qui le ministère des Affaires sociales ou les C.S.S. versent un *per diem*: *Opération 30,000*, rapport final, p. 241.

moment du recensement : 81% vivaient alors en milieu substitut (24 690), soit un taux de placement²³ de 13,3 enfants par 1 000 enfants de moins de dix-huit ans vivant au Québec.

Les rédacteurs de « Opération 30 000 » soulignent cependant que ce taux, indicateur de la décroissance du nombre des placements amorcée dans les années '70, constitue un indice « permettant de connaître les résultats de la tendance de la pratique du service social vers le maintien de l'enfant dans son milieu naturel »²⁴, maintien qui a d'ailleurs fait l'objet d'un énoncé de politique dont le principe se trouve maintenant consacré dans la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁵.

60% des enfants placés ainsi dénombrés l'avaient été sur une base d'aide volontaire, c'est-à-dire qu'ils avaient fait l'objet d'une intervention sociale en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²⁶. Par ailleurs, en termes de ressources, on notera également que 2/3 (68%) de la population placée recensée vivaient en familles d'accueil (68%), alors que 1/4 (26%) de cette même population était réparti dans les centres d'accueil²⁷.

1.1. Le profil sociographique de l'enfant placé et son milieu naturel

L'enfant qui vit en milieu substitut est dans la majorité des cas de sexe masculin (57% de la population). Il ou elle a généralement 12 ans et plus²⁸. Dans huit cas sur 10, cet enfant fréquente un milieu scolaire accusant, pour

23. *Idem*, p. 247.

24. Voir *infra*, sous 2.1.1.2. et la note 4.

25. *Opération 30,000*, Rapport final, pp. 257-258. Soulignons cependant que cette population d'enfants pour qui l'intervention sociale avait été notée comme effectuée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* constituait l'un des biais de la recherche. *Idem*, pp. 21 et seq. Quant à la population « judiciairisée », elle se répartissait comme suit : 35% des enfants avaient fait l'objet d'une intervention sociale en vertu de l'ancienne *Loi de la protection de la jeunesse* et 4% en vertu de la *Loi des jeunes délinquants*. 1% des enfants avaient fait l'objet d'une intervention contraignante (quasi judiciaire) en vertu de la *Loi concernant les enfants soumis à des mauvais traitements* (aujourd'hui abrogée mais incorporée dans la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*).

26. *Idem*, p. 247 et Rapport synthèse, p. 102.

27. Ce qui représente 63% des enfants placés. Soulignons par ailleurs que 40% des enfants vivant en milieu substitut sont âgés de 14 à 17 ans, la population des 12-13 ans représentant pour sa part 17% : *Opération 30,000*, Rapport final, pp. 255 à 257 et 323.

28. 82% de la population des enfants placés fréquentent en effet le milieu scolaire. Parmi eux, 24% accusent un retard d'une année, 15% un retard de 2 années et les 15% restant un retard de 3 ans : *Opération 30,000*, Rapport final, pp. 273-274.

la moitié de la population recensée, un retard plus ou moins prononcé dans ses études²⁹.

Dans un cas sur 2, cet enfant est identifié comme mésadapté social³⁰ et dans 1 cas sur 3, il souffre d'un handicap : déficience mentale, trouble de langage, handicap psycho-moteur ou organique³¹.

Si l'on considère maintenant la situation familiale des enfants placés en milieu substitut, on constate que pour 79% de la population globale, l'union de laquelle ils sont nés est une union légitime. Un cinquième environ de ces enfants (soit 5 267) sont orphelins de père et de mère ou de l'un des deux parents³². Si pour les $\frac{3}{4}$ d'entre eux, les parents demeurent responsables légalement à leur endroit, beaucoup sont, de fait, abandonnés³³.

La moitié environ de ces enfants proviennent de familles comprenant de 3 à 5 enfants ; ce qui est supérieur à la taille moyenne actuelle des familles québécoises³⁴. Bien que le questionnaire de l'Opération 30 000 n'ait pu fournir de données permettant de dresser un portrait intégré, certaines estimations faites à partir des données financières du ministère des Affaires sociales permettent de croire que les $\frac{4}{5}$ environ des familles des enfants placés en milieu substitut vivaient sous le seuil de la pauvreté³⁵.

29. Dont 8% sont dits mésadaptés graves, *idem*, p. 270. Soulignons cependant que le concept de mésadaptation sociale a été entendu très largement. Notamment, la confusion souvent rencontrée en pratique sociale entre l'enfant dysfonctionnel dans un milieu et l'enfant réactionnel à son milieu ont quelque peu biaisé les résultats de la recherche pour les fins de laquelle la définition de ce concept avait été empruntée à la grille de Sullivan, Grant et Grant, ce qui explique les réserves émises quant à cette classification dans le rapport : *Opération 30 000*, Rapport final, pp. 61, 180 à 184.

30. 34% des enfants recensés en milieu substitut présentaient en effet au moment du recensement un handicap, les plus importants étant par ordre décroissant, ceux que nous avons identifiés dans le texte. Soulignons que dans cette population d'enfants handicapés, 22% souffrent de deux handicaps ou plus. Ajoutons par ailleurs que les enfants identifiés comme souffrant d'un handicap représentent 45% des 12 167 enfants identifiés comme mésadaptés socio-affectifs et que sur les 5 468 enfants mésadaptés, 3 669 étaient également classifiés déficients mentaux : *Opération 30 000*, Rapport final, pp. 265 à 272.

31. 5% sont orphelins de père et de mère : *Opération 30 000*, Rapport final, p. 275.

32. On estimait à 20% le nombre d'enfants placés abandonnés de fait, population qui elle-même semblait comprendre beaucoup d'enfants multihandicapés : *idem*, pp. 279, 289 et 327. Par ailleurs, si l'on considère les enfants classifiés comme enfants naturels, on constate que la moitié d'entre eux ont été répertoriés comme étant sous la tutelle de l'État : *id.*, p. 264.

33. *Id.*, pp. 277 et 324.

34. *Id.*, p. 327. C'est à partir notamment des exemptions à la contribution normalement exigée des parents que cette estimation a pu être faite.

35. *Id.*, pp. 277 et 324.

Enfin, 62% de la population globale représentée par ces enfants a été classifié comme ayant au moins un frère ou une sœur faisant l'objet d'un placement³⁶.

Si l'on considère que pour près de la moitié des enfants vivant en milieu substitut, la durée du placement était de quatre ans et plus³⁷, on conçoit facilement que les possibilités de réinsertion en milieu familial dans les mêmes proportions sont peu probables³⁸.

1.2. Les milieux substituts

Nous avons vu qu'en termes de ressources, le milieu substitut s'entendait essentiellement comme un centre d'accueil ou une famille d'accueil³⁹. Bien qu'englobées dans la définition des centres d'accueil, nous excluons cependant de notre analyse les ressources de groupe⁴⁰ et les ressources dites complémentaires⁴¹ dont l'utilisation, indépendamment du jugement qu'on peut porter sur leur emploi, reste marginale⁴².

36. *Id.*, p. 325. Ce qui ne signifie pas nécessairement que l'enfant, pendant tout ce temps, ait vécu dans le même milieu substitut : *Opération 30 000*, Cahier synthèse, p. 150.

37. *Opération 30 000*, Rapport final, pp. 279 à 283 et 324. Encore faut-il ajouter à toutes ces données la problématique sous-jacente au vécu de ces enfants et de leurs familles qui, dans 50% des cas, est liée aux comportements parentaux. Voir, sur ce point, les remarques générales sous le point 2.

38. Sur l'historique et la tradition des familles d'accueil au Québec; on consultera avec intérêt A. PARIZEAU, *Le placement familial de l'enfance*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, juillet 1976, notamment les pp. 3 à 65.

39. Voir *supra*, note 15 et texte afférent. La ressource de groupe est : « une installation (maison unifamiliale ou logement) reconnue par les services sociaux. Cette ressource est animée par un couple ou l'équivalent et/ou des éducateurs spécialisés pouvant recevoir au moins cinq (5) et pas plus de neuf (9) jeunes. Dans cette ressource on doit procurer aux jeunes des services de protection sociale et/ou de réadaptation, par la vie de groupe avec les pairs et les animateurs. Ces services sont dispensés en collaboration avec les services sociaux, les services de santé, les services scolaires et communautaires dans le milieu. Sauf pour le foyer de protection sociale qui est rattaché à un Centre de services sociaux, les autres catégories de ressources de groupe sont rattachées à un centre d'accueil », *Opération 30 000*, Rapport final, p. 245.

40. *Ibidem.*

41. Exprimé en termes de statistiques, le pourcentage des enfants placés dans ces deux catégories de ressources était respectivement de 4% pour la première catégorie (ressource de groupe) et de 2% pour la seconde (ressource complémentaire). Soulignons cependant qu'il s'agit là de ressources relativement nouvelles et qu'elles accueillent par ailleurs une clientèle spécifique, composée essentiellement d'adolescents en phase finale de réinsertion sociale et ayant fait l'objet d'une ordonnance de protection, voir *supra*, note 15 et *Opération 30 000*, Rapport final, pp. 261, 359 et 397.

42. *Idem*, p. 256.

Soulignons au départ que la famille d'accueil constitue, semble-t-il, une ressource privilégiée, puisque plus des 2/3 des enfants vivant en milieu substitut y sont placés⁴³. Si, proportionnellement, on y retrouve un peu plus d'enfants âgés de 13 ans et moins (56% de la population utilisant cette ressource, comparativement à 45% pour les centres d'accueil), c'est encore en famille d'accueil que l'on retrouve le plus grand nombre d'enfants âgés de 0 à 4 ans.

Il est difficile cependant de tirer des conclusions de toutes ces données factuelles. En effet, si la ressource utilisée n'est pas toujours, aux yeux du praticien social, la ressource souhaitée⁴⁴, il est par ailleurs difficile de savoir pourquoi les praticiens favorisent telle ressource plutôt qu'une autre⁴⁵.

1.2.1. Le centre d'accueil

Corporations au sens du Code civil⁴⁶, les centres d'accueil sont des établissements soit publics, soit privés⁴⁷. La distinction réside essentiellement dans le caractère lucratif ou non de la corporation⁴⁸, encore que les centres d'accueil maintenus par une corporation à but non lucratif sont classés

43. *Id.*, p. 325.

44. A. LEDOYEN-ARCHAMBAULT, *Évaluation et critique du questionnaire de l'Opération 30 000*, Montréal, C.S.S.M.M., octobre 1980, p. 58. Il est vrai, souligne Alice Parizeau, que ces foyers nourriciers représentent « pour les services administratifs chroniquement débordés et incapables de trouver auprès des institutions les moyens dont ils ont besoin, une ressource importante de placement. En effet, le cadre institutionnel s'avère insuffisant pour répondre à la demande et face à l'autonomie des institutions et à la pénurie des places, les foyers de substitution demeurent une solution autant dans l'immédiat qu'à long terme. Ajoutons à cela, qu'il n'y a pas de raison pour que cela change. Selon le rapport de la Commission Batshaw présenté en 1976, le coût annuel du séjour d'un mineur dans un centre d'accueil est de 10 000 \$ comparativement à celui dans un foyer de substitution qui ne dépasse pas généralement 2 000 \$. On comprend aisément pourquoi l'État ne tient pas à augmenter le nombre de places disponibles dans ces centres d'accueil qui plafonnent actuellement autour de 5 000. » Alice PARIZEAU, *Protection de l'enfance : échec ?*, Montréal P.U.M., 1979, p. 39. Par ailleurs, dans son rapport final, on se souviendra que le Comité Batshaw relevait qu'un grand nombre de jeunes placés en centres d'accueil n'auraient pas dû y être ; paradoxalement, beaucoup d'adolescents qui auraient eu un besoin urgent d'entrer en centre d'accueil ne pouvaient y entrer ; ceci l'amenait à conclure à la déficience de nos mesures sociales : *supra*, note 14, p. 17.

45. Art. 358 et seq. C.C.B.C.

46. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 1, art. 1 b) et c) et art. 68 et 74.

47. *Idem*, art. 10 à 13.

48. *Id.*, art. 10. Sur les critères prévus par la Loi pour la détermination du caractère public ou privé de ces établissements, voir A. LAJOIE, P.A. MOLINARI et J.M. AUBY, *supra*, note 5, pp. 1143-1144.

établissements privés⁴⁹ lorsque aménagés pour recevoir au plus vingt personnes à la fois.

Qu'ils soient publics ou privés, les centres d'accueil pour enfants et adolescents sont, à de rares exceptions près, financés par l'État. Les centres d'accueil privés qui signent un contrat de services avec le ministère des Affaires sociales⁵⁰ sont dits conventionnés⁵¹. Dans chacun des cas, leur exploitation est soumise à la délivrance d'un permis dont l'émission relève du ministère des Affaires sociales⁵². Soulignons encore que les centres d'accueil privés jouissent des mêmes pouvoirs que ceux dévolus aux centres d'accueil publics⁵³.

La loi les classe en quatre catégories. Ceux qui nous intéressent plus particulièrement sont⁵⁴ :

- les centres de transition (dépannage) qui « reçoivent des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection » ;
- les centres de réadaptation « qui reçoivent des personnes qui, à cause d'inadaptation majeure sur le plan physique, intellectuel, psychologique ou social, doivent bénéficier de services intensifs de réadaptation ou d'orientation pour une période définie » ;
- les centres d'hébergement « qui reçoivent des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée ».

49. Sur les pouvoirs du ministre des Affaires sociales en matière contractuelle, voir les auteurs cités *supra*, note 5, pp. 820 et seq.

50. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 1, art. 1 d), 152, 176, 177 et 177.1. Sur le financement des établissements de manière générale, voir les art. 6.2.1. à 6.2.1.7. du *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, A.C. 3322-72 du 08.11.72, (1972) 104 G.O. II 10566, et modifications.

51. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 1, art. 136 à 149, 178. Selon le recensement effectué en 1975 par la Commission Batshaw, on dénombrait 70 institutions disposant de 6 000 places et dont le personnel comprenait 3 500 employés : *supra*, note 44, p. 15.

52. Sur ce point, voir A. LAJOIE, P.A. MOLINARI et J.M. AUBY, *Traité de droit de la santé et des services sociaux*, *supra*, note 5, pp. 1143-1144.

53. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 1, art. 173.1 et *Règlement*, *supra*, note 50, art. 2.5.1. b) c) et d).

54. *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra*, note 2, art. 1. h). Soulignons cependant que le pouvoir réglementaire défini à l'article 132 de cette même loi n'ayant pas encore été exercé, il n'existe donc plus en théorie, depuis le 1^{er} janvier 1979, de telles ressources. Voir cependant le projet de réglementation publié dans la *Gazette officielle* du 10 mars 1982, 114 G.O. II, 1017.

À ces trois catégories, il faut encore ajouter les centres d'accueil dits sécuritaires ou qui comprennent une unité sécuritaire, laquelle se définit comme suit :

un endroit caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société⁵⁴.

En date du 19 avril 1979, la population placée dans ces ressources se répartissait comme suit⁵⁵ :

Catégories de centres d'accueil	N - %
Centres d'accueil de dépannage	8% 533
Places ou unités sécuritaires	5% 331
Centres d'accueil de réadaptation	86% 5 564
TOTAL	99% 6 428

On serait tenté, à partir de ces statistiques, de conclure à une adéquation entre l'utilisation et les objectifs poursuivis par chacune de ces catégories de ressources. Ce serait cependant oublier la réalité décrite en 1976 par la Commission Batshaw, réalité qui, depuis la rédaction de son rapport, ne semble pas avoir beaucoup évolué.

Certes, et bien que souvent utilisée comme formule de dépannage⁵⁶, la transition en termes de ressources⁵⁷, d'utilisation encore plus fréquente, prend souvent une coloration de long terme : soit qu'on refuse le jeune dans un

55. *Opération 30 000*, supra, note 15, Rapport final, p. 344.

56. Selon la politique générale énoncée dans le manuel de gestion du C.S.S.Q., une demande de placement dans une unité de transition doit répondre exclusivement à une situation d'urgence ou à une mesure ordonnée par le Tribunal de la Jeunesse et la durée du séjour du bénéficiaire dans cette unité doit être établie en fonction de cet état d'urgence : *Manuel de gestion C.S.S.Q.* 50.02.13.

57. Le jeune est alors placé en attendant, soit une décision, soit un placement définitif.

centre de réadaptation, soit que ce dernier exige que le jeune fasse préalablement une période de détention, soit encore qu'on exige des évaluations⁵⁸. Le centre de transition devient aussi un centre d'observation, de motivation, de punition. C'est aussi un centre de détention préventive, un lieu où l'on fait du traitement à court terme, un « parking » pour les cas marginaux « qui sont refusés partout, dont on ne sait que faire », et les laissés pour compte, i.e. ceux dont on se débarrasse parce que jugés irrécupérables⁵⁹. Ils occupent ainsi une place centrale dans le réseau, encore que quantitativement ce soient les moins nombreux.

Quant aux centres de réadaptation, leur action, si l'on s'en tient aux objectifs définis en 1973 dans le mémoire de programmes des services à l'enfance du ministère des Affaires sociales, s'effectue, en principe, à deux niveaux :

- un premier niveau interne qui a pour objectif d'assumer l'ensemble du processus de réadaptation (observation — réadaptation — réinsertion sociale), pour les enfants les plus inadaptés (l'enfant est hébergé) ;
- un second niveau semi-interne ou externe qui a pour objectif d'offrir tous les services requis tout en permettant à l'enfant de vivre le plus possible en contact avec son milieu (centres de jour, hébergement de semaine, foyers de groupes, etc.).⁶⁰

Malheureusement, constatait la Commission Batshaw, si tous se sont donné des objectifs, bien peu les ont définis dans l'optique d'un réseau de Services à l'enfance, tels que définis dans le mémoire de programmes :

(...) ce sont les pratiques du centre qui dictent les objectifs et non l'inverse.⁶¹

Nous verrons par ailleurs que ces centres jouissent d'une grande latitude au niveau de la détermination de leur politique d'admission.

Soulignons encore, pour terminer avec les caractéristiques des centres d'accueil que, dans l'ensemble, ces établissements reçoivent majoritairement des adolescents, c'est-à-dire des enfants âgés de 14 ans et plus et dont la prise en charge s'effectue principalement sur une base volontaire, c'est-à-dire contractuelle⁶². Ajoutons enfin que 4 enfants sur 10 placés en centre d'accueil connaissent une durée de placement continu de quatre ans et plus⁶³.

58. *Rapport Batshaw, supra*, note 14, p. 97.

59. *Idem*, pp. 95-96.

60. *Id.*, pp. 59-60.

61. *Id.*, p. 60. Voir cependant les efforts récents et les expériences nouvelles de certains centres, comme l'Entracte, rattaché à Notre-Dame de Laval et L'Accord, relatées dans *Convergence, supra*, note 16.

62. *Opération 30 000*, Rapport final, pp. 346 et 351. Ce qui englobe, rappelons-le, l'intervention en contexte d'autorité, c'est-à-dire, sur une base quasi judiciaire.

63. *Idem*, p. 351.

1.2.2. La famille d'accueil

La famille d'accueil est une ressource importante⁶⁴ qui peut être utilisée selon plusieurs modalités: 1) sur une base permanente; 2) pour le dépannage; 3) pour recevoir une fin de semaine des pensionnaires d'une institution; 4) pour la réinsertion sociale de jeunes ayant terminé un séjour en institution⁶⁵. On parlera alors, dépendamment de l'utilisation, de ressource régulière ou complémentaire.

Bien que l'article 173a) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de familles d'accueil et fixer les conditions minimales d'hygiène, de salubrité et de sécurité qu'elles doivent respecter, aucun règlement jusqu'à présent n'a été adopté. La pratique sociale permet cependant d'identifier plusieurs catégories. *Opération 30 000* les classifie et les définit comme suit :

La famille d'accueil régulière (...) qui reçoit un ou des enfants (maximum de 4) qui, généralement, ne présente(nt) pas de difficultés graves ou sévères et ce, pour une période allant du moyen au long terme. Cette famille d'accueil collabore à un plan d'intervention individualisé pour l'enfant et orienté vers un retour de ce dernier dans son milieu naturel.

La famille d'accueil à temps partiel (...) qui accueille des enfants pendant les fins de semaine, les congés scolaires ou les vacances planifiées ou occasionnelles.

La famille d'accueil spéciale (...), est une famille d'accueil régulière qui élargit sa clientèle, elle reçoit de 5 à 9 enfants au maximum avec l'approbation du ministère des Affaires sociales.

La famille d'accueil spécifique (...) qui reçoit exclusivement un ou des enfant(s) avec lequel (lesquels) elle a des liens de parenté, d'amitié ou de bon voisinage.

La famille d'accueil spécialisée (...) une famille douée d'aptitudes spéciales à collaborer à un plan d'intervention (observation, traitement concernant une clientèle particulière).

La famille d'accueil de dépannage (...) qui reçoit un ou des enfant(s) dans les situations d'urgence et/ou de crise; la durée de placement est très courte. Cette catégorie de ressources est utilisée par les services d'Accueil-Évaluation-Orientation et les services d'Urgence sociale (services continus 24 heures/7 jours).

La famille d'accueil d'hébergement (...) qui reçoit un(e) adolescent(e) ou un(e) jeune adulte déjà autonome ou en voie de l'être. La famille d'accueil fournit le gîte et le couvert et exerce une surveillance convenue. Cette ressource est généralement utilisée pour faciliter l'accessibilité à certains services scolaires, médicaux, psychiatriques ou autres.⁶⁶

64. Voir *supra* note 42 et texte afférent.

65. *Rapport Batshaw supra*, note 14, p. 65.

66. *Rapport final*, pp. 375-376.

Au moment du recensement de 1978, la population des jeunes placés en famille d'accueil se répartissait, selon chacune des catégories énoncées, comme suit ⁶⁷ :

FAMILLES D'ACCUEIL	N - %
Famille d'accueil régulière	72% 12 194
Famille d'accueil à temps partiel	— 25
Famille d'accueil spéciale	3% 536
Famille d'accueil spécifique	21% 3 540
Famille d'accueil spécialisée	2% 330
Famille d'hébergement	1% 118
TOTAL	99% 16 824

En l'absence de toute réglementation, ce sont donc les Centres de services sociaux qui déterminent les critères d'évaluation et de sélection des familles d'accueil. Ces critères sont internes aux C.S.S., ne sont pas publiés et la décision de l'intervenant social n'est pas appelable. Il s'agit d'une fonction purement administrative et il est impossible de savoir de quelle manière elle est effectivement exercée ⁶⁸.

67. *Rapport final*, p. 377. Le fait qu'on retrouve plus d'enfants en familles d'accueil régulières et spécifiques s'explique peut-être, y précise-t-on, par la nouveauté relative de cette classification et des autres catégories (p. 378).

68. Voir cependant la grille d'évaluation du C.S.S.Q., *Manuel de gestion*, 50.02.08, notamment les annexes A et B, et 50.02.38, annexe A. Il nous a été cependant impossible de vérifier si chaque Centre de Services sociaux avait de tels critères. On pourra par ailleurs consulter avec intérêt les schémas d'évaluation présentés par Alice Parizeau comme étant généralement utilisés au Québec, *Le placement familial de l'enfance*, supra, note 38, pp. 189 et ss. et G. CARRIER, *Les familles d'accueil de la zone Québec*, C.S.S.Q., septembre 1976.

Pourtant, comme le note Michel Lemay, lorsqu'il évalue le milieu nourricier :

Les motivations qui motivent une famille à prendre en charge un enfant sont multiformes. Certains parents nourriciers veulent améliorer leur budget, tout en éprouvant des satisfactions dans le fait d'élever quelques jeunes. D'autres voient leurs propres enfants devenir grands et désirent retrouver le plaisir d'avoir au milieu des petits garçons ou des petites filles. Une mère préfère parfois rester à la maison, tout en ressentant le besoin d'assumer un rôle social ; elle pense alors à devenir parent substitutif et ajoute à sa propre famille un ou deux enfants adressés par un service spécialisé. La peur de la solitude, le refus de vieillir, la volonté d'agrandir la fratrie afin qu'elle ait plus d'occasions d'échanger avec des camarades, le sentiment d'une responsabilité vis-à-vis de sujets plus défavorisés sont aussi des raisons fréquemment évoquées. Tous ces motifs sont exprimés consciemment par l'adulte et n'apparaissent pas comme des rationalisations pour camoufler des désirs plus morbides. Leur clarification ne signifie pas automatiquement qu'un enfant doit être référé. Bien des facteurs devront être élucidés avec le milieu nourricier potentiel.⁶⁹

Il semble cependant que la majorité des parents substitués se recrute parmi les hommes et les femmes issus de familles nombreuses⁷⁰.

Si l'on considère maintenant les caractéristiques des enfants pris en charge par les familles d'accueil régulières et spécifiques, c'est-à-dire celles qui constituent les ressources les plus utilisées, on constate, ici encore, qu'elles reçoivent majoritairement des adolescents dans un contexte d'aide volontaire ou quasi judiciaire⁷¹.

2. La prise en charge

Les mécanismes de prise en charge de l'enfant en difficulté ont fait l'objet d'une réforme en profondeur en 1979, date d'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷². Alors qu'antérieurement à ces modifications, la prise en charge était sollicitée des tribunaux⁷³, nous voyons aujourd'hui une prise en charge « quasi judiciaire » par les intervenants sociaux, en l'occurrence le directeur de la protection de la jeunesse qui, dès

69. Michel LEMAY, *J'ai mal à ma mère, approche thérapeutique du carencé relationnel*, Éditions Fleurus, Paris, 1978; voir aussi Alice PARIZEAU, *Protection de l'enfance: Échec?*, *supra*, note 44, p. 37.

70. A. PARIZEAU, *ibidem*.

71. *Opération 30000*, Cahier de synthèse, pp. 127 et 133.

72. Voir *supra*, note 4.

73. Sous réserve cependant d'une intervention « forcée » de l'instance sociale possible en vertu de la *Loi concernant les enfants soumis à de mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 50; voir à ce sujet E. DELEURY, « La Loi concernant la protection des enfants soumis à de mauvais traitements », (1975) 16 C. de D. 937.

qu'il reçoit un signalement ⁷⁴, procède à une analyse sommaire et détermine si une intervention immédiate s'impose ⁷⁵.

Indépendamment des problèmes spécifiques liés à chacun des modes de prise en charge, il convient d'abord de voir en quelques lignes les raisons d'ordre général pour cette prise en charge.

Opération 30 000 ⁷⁶ a compilé à ce sujet des statistiques fort intéressantes :

Problèmes	Âge					
	0-4	5-11	12-13	14-15	16-17 ans	18 ans et plus
Situation de protection liée à des comportements parentaux	66% 1 297	58% 4 725	57% 2 674	52% 3 315	45% 3 207	44% 259
Situation de protection liée à des comportements de l'enfant	1% 22	6% 455	9% 444	17% 1 083	27% 1 908	25% 144
Situation d'intervention psycho-sociale liée à des facteurs d'ordre relationnel et fonctionnel	32% 631	35% 2 831	33% 1 534	29% 1 868	27% 1 893	28% 165
Situation d'intervention entraînée par la non-disponibilité d'une ressource	1% 27	2% 137	1% 66	1% 89	1% 94	3% 16
TOTAL: 28 993	100% 1977	101% 8 148	100% 4 718	99% 6 355	100% 7 102	100% 584

Il ressort ainsi des données statistiques recueillies en 1978, que « la problématique vécue par les enfants et leurs familles vivant en milieu substitut est surtout liée aux comportements parentaux (54% pour les 13 139 enfants) et aux difficultés d'ordre fonctionnel et relationnel dans la dynamique familiale (34% pour 7 940 enfants) » ⁷⁷.

74. L'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* oblige en effet tout professionnel qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis, à signaler la situation au Directeur. Par ailleurs, l'article fait aussi une obligation à toute personne qui a des motifs de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuel ou est soumis à de mauvais traitements physiques, par suite d'excès ou de négligence, à signaler le cas au Directeur.

75. *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 45 et *supra*, note 4.

76. *Opération 30 000*, rapport final, p. 280.

77. *Opération 30 000*, rapport final, p. 286.

Par ailleurs, *Opération 30 000*, fournit aussi des données sur les types de problèmes présentés par l'enfant et la ressource utilisée ⁷⁸ :

TABLEAU 2.40
TABLEAU SYNTHÈSE

Principaux problèmes selon la ressource de placement.

Centres d'accueil	Ressources de groupe	Familles d'accueil	Ressources complémentaires
Difficulté du milieu familial de satisfaire aux besoins spécifiques de l'enfant handicapé mental. (25%)	Abandon de fait. (13%)	Abandon de fait. (25%)	Abandon de fait. (17%)
Incapacité de l'enfant de fonctionner dans sa famille. (13%)	Difficulté du milieu familial de satisfaire aux besoins spécifiques de l'enfant handicapé mental. (13%)	Situation de danger pour le développement mental et émotif de l'enfant. (16%)	Difficultés chroniques dans les relations parents-enfants. (13%)
Situation de danger pour le développement mental et émotif de l'enfant. (11%)	Situation de danger pour le développement mental et émotif de l'enfant. (12%)	Négligence grave. (10%)	Parents décédés. (7%)
Comportements marqués par des agirs délinquants. (10%)	Difficultés chroniques dans les relations parents-enfants. (10%)	Incapacité permanente du milieu familial de s'occuper de l'enfant par suite d'une maladie physique ou mentale ou de l'incarcération de l'un des parents ou des deux parents. (9%)	

78. *Opération 30 000*, tableau synthèse 2.40, principaux problèmes selon la ressource de placement; rapport final, p. 290.

Pour ce qui est des enfants placés en centre d'accueil, on note dans le rapport⁷⁹ :

Un cinquième des enfants placés en centres d'accueil ont des problèmes d'ordre fonctionnel relationnel de la dynamique familiale ; les quatre cinquièmes d'entre eux sont handicapés. On note aussi que le quart des enfants placés dans cette ressource y sont placés à cause de la difficulté du milieu familial de satisfaire aux besoins de l'enfant handicapé mental.

On note aussi que les enfants dont le problème est lié à leur comportement sont proportionnellement plus nombreux en centres d'accueil. Opération 30 000 nous fournit encore des statistiques fort pertinentes sur le contact des enfants placés avec le ou les parents d'origine⁸⁰. Ces contacts soulèvent la question sur le plan juridique, de la responsabilité de la famille ou du centre d'accueil, de la délégation et enfin de la déchéance de l'autorité parentale. Nous y reviendrons.

Tel que le démontre l'étude, les enfants qui ont des contacts très fréquents avec les deux parents ou l'un des parents, sont surtout placés depuis moins d'un an et ceux qui ont plus ou moins de contacts ou qui n'ont pas de contacts avec les parents, sont en milieu substitut depuis quatre ans et plus.⁸¹

2.1. La prise en charge décidée par l'instance sociale

Le placement des enfants en famille substitut, que ce soit d'ailleurs en famille d'accueil ou en centre d'accueil, peut se faire sous une base purement volontaire. C'est alors une intervention de nature contractuelle, avec comme fondement juridique la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Mais l'intervention sociale peut aussi être de nature contraignante. La *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸² s'applique alors.

Dans le premier cas, le placement se fera en vertu d'une convention de placement⁸³ conclue avec les parents ou le tuteur de l'enfant, alors que dans le cadre d'une intervention en contexte d'autorité, on parlera de convention

79. *Opération 30 000*, rapport final, pp. 291 et 292.

80. « Trois enfants sur dix entretiennent des contacts mensuels avec les parents ou l'un des deux parents ; quatre enfants sur dix ont des contacts au moins une fois tous les six mois ou une fois par année avec leurs parents ou l'un d'eux ; enfin près d'un cinquième des enfants placés n'ont jamais de contacts avec l'un ou l'autre de leurs parents » : *Opération 30 000*, rapport final, p. 298.

81. *Idem*, tableau 2.43, p. 299.

82. Voir *supra* note 2, notamment les articles 52 et ss. de la loi.

83. Donc purement consensuelle.

de prise en charge⁸⁴. Dans tous les cas cependant, le placement se fera par l'intermédiaire d'un Centre de services sociaux⁸⁵, la Direction de la jeunesse n'étant en effet qu'une division administrative du C.S.S.⁸⁶. C'est donc ce dernier qui, légalement parlant, est le cocontractant. Soulignons que, dans tous les cas, l'enfant de plus de quatorze ans est partie au contrat⁸⁷.

L'admission dans les centres d'accueil se fait sur la base de contrats de services professionnels conclus entre les Centres de services sociaux, chargés comme nous l'avons vu, de la sélection de la ressource. Ces contrats sont le plus souvent conclus par l'entremise de comités régionaux ou de comités locaux conjoints⁸⁸.

Contrairement aux autres établissements du réseau, les centres d'accueil jouissent cependant d'une totale discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs d'admission⁸⁹, à une exception près cependant : La *Loi sur la protection de la jeunesse* les oblige en effet à recevoir tout enfant qui fait l'objet d'une ordonnance émise par le tribunal de la jeunesse ou d'une convention de prise en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse⁹⁰.

La majorité des enfants qui sont placés en famille d'accueil (63%) ou en centre d'accueil le sont, comme nous l'avons vu, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, donc sur une base volontaire⁹¹. « Il peut paraître étonnant, notent les auteurs d'Opération 30 000, de retrouver un si grand nombre d'enfants placés en centres d'accueil, pour qui l'intervention sociale est effectuée sur une base volontaire »⁹².

L'explication, nous dit-on, se trouve en grande partie dans les handicaps dont souffrent les enfants placés en centres d'accueil⁹³.

84. Lorsque l'enfant a fait l'objet d'un signalement auprès du Directeur de la protection de la jeunesse.

85. Voir la définition *supra*, note 17. Les C.S.S. constituent en effet des entités clés du réseau mis en place par le législateur en 1971. Sur leurs pouvoirs contractuels, on se référera à l'article 124 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Sur la pratique sociale, en matière contractuelle, voir, pour la région 03, le *Manuel de gestion du C.S.S.Q.*, 50.01.04, 50.02.18 et 50.02.22. Ces contrats types stipulent, notamment, dans le cas de la convention de placement, que celui-ci n'a qu'un caractère temporaire et qu'il se situe normalement dans une perspective de retour au foyer et précisent, dans tous les cas, les objectifs, les modalités et la durée du placement.

86. *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra*, note 2, art. 31.

87. Voir sur ce point, notamment, l'article 52 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

88. Sur cette pratique contractuelle, voir le *Rapport Batshaw*, *supra*, note 14, pp. 33 et 34.

89. Sur cette question, voir A. LAJOIE, P.A. MOLINARI, et J.M. AUBY, *Traité de droit de la santé et des services sociaux*, *supra*, note 5, pp. 1142-1143.

90. Arts 56, 62 et 64 de la loi.

91. *Supra.*, p. 895.

92. *Opération 30 000*, rapport final, p. 260.

93. Voir *supra*, sous 1.2.2.

Quelles sont les relations entre les centres et les familles d'accueil, les intervenants sociaux qui les ont choisis et la famille d'origine? Telles sont les questions que nous aborderons maintenant.

2.1.1. Les relations entre la famille substitut et les intervenants sociaux

Dans les cas des centres d'accueil, ces relations sont purement administratives et de caractère inter-professionnel puisqu'elles s'établissent entre le praticien social responsable du bénéficiaire du C.S.S. et le responsable des programmes ou l'éducateur chargé du cas dans le Centre.

Il en va différemment, cependant, dans le cas des familles d'accueil. À ce sujet, l'article 152 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, précise :

Une famille d'accueil doit se soumettre au contrôle et à la surveillance du centre de services sociaux par l'entremise duquel des enfants ou adultes lui ont été confiés, ou, dans le cas où des enfants lui ont été confiés conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, du centre des services sociaux désigné par le juge.

L'article 153 ajoute :

Le gouvernement détermine par règlement la surveillance que doivent exercer les centres de services sociaux sur les familles d'accueil et fixe les montants que les centres de services sociaux peuvent verser aux familles d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires.

Or, au même titre que pour la sélection et la détermination des catégories de familles d'accueil et des conditions minimales d'hygiène, de salubrité et de sécurité qu'elles doivent respecter, exception faite de la rémunération que les Centres de services sociaux peuvent leur verser pour la prise en charge des bénéficiaires qu'elles reçoivent⁹⁴ et aussi de certains règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'assistance publique*, non encore abrogée⁹⁵, il n'existe encore aucun règlement qui régit les relations entre les familles d'accueil et les intervenants sociaux.

94. Art. 6.8.1. à 6.8.3. du *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 51. Le taux quotidien ainsi versé variait au 17 mars 1982, entre 6,18 \$ et 10,31 \$, selon la catégorie dans laquelle se classe l'enfant bénéficiaire, avec pour les familles accueillant un enfant malade ou déficient, un supplément quotidien de 3,12 \$. Ces allocations sont versées, évidemment, indépendamment des montants mensuels destinés à couvrir l'ensemble des besoins de l'enfant placé et à favoriser son intégration et son développement, (vêtements, pharmacie, transport et fournitures scolaires, loisirs).

95. En effet, l'article 168 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, *supra*, note 1, se lit comme suit :

«La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation de

C'est donc à partir des conventions de placement ou de prise en charge que s'établissent et que sont régies ces relations. On peut alors se poser un certain nombre d'interrogations⁹⁶.

2.1.2. Les relations entre la famille substitut et la famille biologique

La thèse de Goldstein, Freud et Solnit⁹⁷, à l'effet que l'enfant doit évoluer dans un milieu stable, que des parents psychologiques doivent remplacer rapidement des parents biologiques inadéquats⁹⁸, se heurte dans

lieutenant-gouverneur en conseil à l'exception de l'article 149 lequel entrera en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par toute autre proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil».

Quant à l'article 149, il se lit :

« La présente loi remplace la *Loi de l'assistance publique* (Statuts refondus, 1964, chapitre 216) ».

Pour des raisons de partage de coûts, entre le gouvernement fédéral notamment et le gouvernement provincial, cette Loi n'a jamais été abrogée et, partant, les règlements qui s'y rapportent non plus. Les règlements établis, à partir de la *Loi de l'assistance publique*, précisent entre autres, des visites biannuelles que les intervenants sociaux doivent faire chez les familles nourricières.

96. Notamment, quelle est le sanction s'il y a inexécution de l'une ou l'autre clause ? Si la famille d'accueil contrevient à ses obligations, le C.S.S. peut sûrement, à la limite, retirer l'enfant et cesser toute rémunération. Mais n'y a-t-il pas pénurie de familles d'accueil ? Si le C.S.S. lui, contrevient à ses obligations, de quels recours dispose la famille d'accueil ? Renvoyer l'enfant ? Par ailleurs, sur un autre plan, la Commission Batshaw notait que les familles d'accueil se plaignaient souvent du manque de support qu'elles ressentent face aux Centres de Services Sociaux (*Supra*, note 14, p. 131). Pour sa part, Alice Parizeau écrit : « un foyer d'accueil doit-il être une famille de substitution ou un moyen de dépannage pour les autorités administratives ? Les échecs dus aux multiples déplacements de certains enfants placés en foyers nourriciers ont-ils pour origine l'incapacité des parents de substitution de les élever ou la façon suivant laquelle on fait appel à cette ressource communautaire ? » : *Protection de l'enfant, échec, supra*, note 44, p. 39.
97. J. GOLDSTEIN, A. FREUD et A.J. SOLNIT, *Dans l'intérêt de l'enfant, vers un nouveau statut de l'enfance*, les éditions E.S.F., Paris, 1978.
98. « La connaissance de la notion que l'enfant a du temps devrait inciter les responsables à agir aussi rapidement que possible pour lui donner le maximum de chances de retrouver très vite la relation stable qu'il avait nouée ou pour faciliter l'établissement d'une nouvelle relation qui remplacera l'ancienne. Procédure et décision ne devraient jamais excéder le temps pendant lequel l'enfant est capable de supporter perte et incertitude ».
« En matière de placement d'enfants, les tribunaux, les services sociaux et toutes les personnes concernées se doivent de réduire le temps consacré à la prise de décision à ce qui est strictement nécessaire à l'établissement d'un jugement correct et raisonnable. Dans la pratique, les délais se trouvent souvent allongés par la prise en charge d'un trop grand nombre de cas, ou en raison d'une organisation défectueuse. Quoi qu'il en soit, il convient de toujours bien peser les bénéfices ou les dommages qu'un délai entraînerait pour l'enfant. D'après nos principes directeurs on ne peut admettre que ce délai excède le temps

la réalité aux principes⁹⁹ de l'autorité parentale et au postulat philosophique qui veut que l'enfant ne sorte du milieu familial qu'après que toutes les ressources sociales aient été essayées.

Le déplacement des enfants de leur famille d'origine vers une famille substitut, soulève la question de la délégation de l'autorité parentale, régie par l'article 649 C.C.Q.¹⁰⁰ qui dispose que le parent qui détient l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

L'autorité parentale, comme tout droit, comporte deux aspects distincts : la jouissance et l'exercice¹⁰¹. La famille substitut, famille ou centre d'accueil, exerce donc certaines prérogatives de l'autorité parentale, que ce soit d'ailleurs avec, comme fondement, la *Loi sur les services de santé et services sociaux* ou la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁰².

nécessaire à un jugement raisonnable ; et par jugement raisonnable nous ne voulons pas désigner un jugement rendu en toute certitude, mais seulement le jugement le plus raisonnable possible, celui qui peut être rendu dans un temps donné, ce temps étant mesuré en tenant compte du sens que l'enfant a du temps comme nous l'avons vu précédemment. Lorsqu'un placement doit être envisagé, il doit être traité comme une urgence [...] si l'on veut éviter à l'enfant des blessures psychologiques irréparables ». *Ibid*, p. 9. Sur la notion de parenté psychologique, voir également C. BOISCLAIR, « Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, Sherbrooke, 1978.

99. Ce postulat se retrouve à l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui énonce :

« Ces décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel ».

« Si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, ces décisions doivent tendre à lui assurer les conditions de vie et de développement se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial normal ».

Et aussi l'article 5 qui dit :

« Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi ».

« Dès sa prise en charge en vertu de la présente loi, un enfant a droit d'obtenir une description des moyens de réadaptation et de protection ainsi que des étapes prévus pour mettre fin à ladite prise en charge par un retour dans sa famille, si un tel retour est possible dans l'intérêt de l'enfant, ou par l'organisation et l'adaptation de conditions de vie appropriées à son milieu naturel et à son âge ».

enfin l'article 8 énonce :

« L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services ».

100. Issu du Projet de Loi 89, *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, entré en vigueur le 2 avril 1981, L.Q. 1980, c. 2.

101. Claude BOISCLAIR, la notion de « parent » de l'article 1(e) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, (1981) 11 *R.D.U.S.*, 274 à la page 294 ; E. DELEURY, M. RIVET, J.M. NEAULT, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : une institution en voie de trouver sa vraie finalité », 15 *C. de D.*, 779.

102. Article 54.

Cette délégation est révocable. Elle est aussi temporaire ¹⁰³ et les parents biologiques qui restent investis de l'autorité parentale sont les responsables de l'enfant. Famille d'accueil ou centre d'accueil ont le devoir quotidien d'éducation, de surveillance et d'entretien de l'enfant, entretien auquel, sauf exception, les parents participent selon un barème fixé par règlement en vertu de la Loi ¹⁰⁴. Ils n'encourent aussi pas de responsabilité à l'égard des tiers, à moins que la famille substitut n'ait commis une faute ou qu'elle ait toléré le comportement délictueux de l'enfant ¹⁰⁵ ou à moins que, dans les faits, elle n'ait la garde de l'enfant depuis longtemps ¹⁰⁶.

Dans l'hypothèse où l'enfant change constamment de famille substitut, les parents biologiques, lorsque connus, ou l'État, lorsqu'il s'agit d'orphelins ou d'enfants qui sont abandonnés de fait, ont alors cette responsabilité ¹⁰⁷.

2.2. La prise en charge en contexte d'autorité

Le fondement juridique de la prise en charge de nature contraignante se trouve dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Lorsqu'un signalement est fait au Directeur de la protection de la jeunesse ¹⁰⁸, celui-ci enquête afin de savoir si la sécurité et le développement de cet enfant sont compromis ¹⁰⁹. Si tel est le cas, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation ¹¹⁰.

103. On se souviendra d'ailleurs que ce caractère temporaire est toujours rappelé dans les conventions de placement, ou de prise en charge, *supra*, note 85. Voir cependant E. DELEURY et M. RIVET, « Du concept d'abandon, du placement en famille d'accueil et de la tutelle du directeur de la protection de la jeunesse : quelques interrogations à propos du transfert des prérogatives de l'autorité parentale à une autre personne que les père et mère », (1980), 40 *R. du B.* 483.

104. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 1, arts 159 et 160. *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 50, art. 6.7.2. à 6.7.12.2, mod. du 24 mars 1982, (1982), 114 G.O. II, 1101.

105. Les conventions de placement ou de prise en charge prévoient cependant généralement que la famille d'accueil s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile pour toute la durée de la convention.

106. On parle alors de tutelle familiale.

107. C'est la notion de tutelle sociale qui rejoint alors celle de tutelle de l'État.

108. Pour l'une ou l'autre des raisons énumérées à l'article 38 de la Loi qui impliquent que la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis: *supra*, note 4.

109. Art. 45 et suivants de la Loi.

110. *Idem*, art. 60.

Le directeur prend alors l'enfant en charge et peut voir à l'application d'un certain nombre de mesures volontaires.

L'article 56 de la Loi précise cependant :

Un hébergement volontaire dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil est fait pour une durée maximum d'un an. Cependant, le directeur peut, si nécessaire, en prolonger la durée pour des périodes successives d'au plus six mois à la fois ; il doit alors obtenir le consentement des parents de l'enfant et de ce dernier si celui-ci est âgé de quatorze ans ou plus.¹¹¹

Quand les parents ou l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, ne sont pas d'accord sur les mesures volontaires proposées, la décision doit alors être prise par le Directeur de la protection de la jeunesse et une personne désignée par le ministre de la Justice¹¹². Ils peuvent alors décider :

- de confier l'enfant au directeur pour application de mesures volontaires ;
- de saisir le tribunal du cas ;
- de fermer le dossier.

Il en est de même d'ailleurs, lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est reproché à un enfant.

Que ce soit sous l'égide de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, ou qu'il s'agisse de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les relations entre la famille substitut et le Centre de Services Sociaux, d'une part, et entre la famille substitut et la famille biologique, d'autre part, seront sensiblement les mêmes.

La question qui se pose ici est plutôt celle strictement de savoir ce qu'on doit entendre par « mesures volontaires ». De quelle manière le consentement soit des parents, soit de l'enfant, est-il libre et éclairé ? Comment un jeune qui ne connaît ni centre d'accueil, ni famille d'accueil, peut-il librement décider d'y aller ?

L'article 5, nous l'avons déjà vu, énonce le principe que l'enfant a droit à un avocat. La présence d'un avocat près de l'enfant, dès le début du processus social, ne serait-elle pas une garantie que l'enfant donne un

111. Cet article est entré en vigueur le 1^{er} août 1981 ; auparavant l'hébergement volontaire ne pouvait excéder une période initiale de six mois.

112. Art. 60 de la Loi. Il est de notoriété publique que la fonction des « personnes désignées par le ministre de la Justice » est de plus en plus remise en question ; en fait, ils ne sont pas sur le même pied que le Directeur de la protection de la jeunesse : lorsqu'ils arrivent dans un dossier, ils doivent bien souvent accepter la version du Directeur de la protection de la jeunesse.

113. C'est ce que nous avons déjà soutenu. M. RIVET, « Le rôle du barreau pour une meilleure protection de la jeunesse », (1980) 40 *R. du B.*, 723.

consentement libre ?¹¹³ Mais, évidemment, pareille solution entraînerait des coûts énormes et alourdirait beaucoup l'intervention sociale.

La Loi, depuis le 1^{er} août 1981¹¹⁴, permet à l'enfant ou à ses parents de saisir le tribunal, lorsqu'ils ne sont pas d'accord sur la prolongation de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil de la décision du directeur qui en vient à la conclusion que la sécurité et le développement sont compromis ou de la décision de changer l'enfant de centre d'accueil.

Il apparaît que cet article a été peu utilisé depuis son entrée en vigueur. Mais est-il suffisamment connu des parents et de l'enfant ?

Bien que volontaires par leur intitulé, les mesures prises sans intervention judiciaire dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont plutôt de nature contraignante, en ce que parents et enfants doivent y adhérer, à défaut de quoi souvent le tribunal interviendra et ce peut être alors la peur d'une mesure plus sévère.

2.3. La prise en charge ordonnée par les tribunaux

La prise en charge ordonnée par le Tribunal de la jeunesse, trouve son fondement juridique dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou dans la *Loi sur les jeunes délinquants*. Nous n'avons pas ici à entrer dans le débat constitutionnel qui a amené l'articulation de ces deux lois¹¹⁵. Nous étudierons ici le rôle du juge dans la détermination de la famille ou du centre d'accueil. Nous verrons par la suite le rôle du juge dans la déchéance de l'autorité parentale.

2.3.1. Le rôle du juge dans la désignation de la famille ou du centre d'accueil

Le Tribunal de la jeunesse peut-il, sous la *Loi de la protection de la jeunesse*, désigner nommément la famille d'accueil ou choisir le centre d'accueil où ira l'enfant ?¹¹⁶

Lorsque le Tribunal de la jeunesse en vient à la conclusion que la sécurité et le développement sont compromis, peut-il ordonner que l'enfant

114. *Projet de Loi n° 10*, L.Q. 1981, c. 2, article 18 introduisant l'article 74.1.

115. Voir *P.-G. Québec c. Lechasseur*, C.S. Can., 3 nov. 1981, *J.E.*, n° 81-1071.

116. L'article 62, premier paragraphe, énonce en effet :

« Lorsque le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil où peut être reçu l'enfant et de voir à ce que l'hébergement s'y effectue dans des conditions adéquates ».

soit confié à des personnes désignées par le tribunal, selon les articles 91 et 54c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ?

La Cour d'Appel du Québec, dans deux décisions récentes, l'une du 23 septembre 1981 et l'autre du 21 octobre 1981¹¹⁷ a conclu que lorsque, au stade final, le Tribunal ordonne un hébergement obligatoire aux termes de l'article 91, il n'a pas pouvoir de désigner lui-même où doit se dérouler cet hébergement. C'est le Directeur de la protection de la jeunesse qui fait le choix.

En somme, comme dit monsieur le juge Bélanger, aux termes de la Loi actuelle, l'intention du législateur semble bien avoir été d'établir une complémentarité fonctionnelle entre les intervenants sociaux et judiciaires, en vue de la protection de la jeunesse.¹¹⁸

Que ce soit aux termes de l'article 91, comme aux termes de l'article 54, le Tribunal ne possède pas le pouvoir de désigner nommément telle famille ou tel centre d'accueil. Il lui est loisible cependant d'en faire une recommandation.

Le Tribunal peut-il cependant désigner le type de centre d'accueil ou le type de famille d'accueil? Cette question n'a pas encore été formellement tranchée.

Par ailleurs, la Cour d'Appel¹¹⁹ a statué également que lors de procédures d'hébergement provisoire¹²⁰, i.e. avant la décision finale sur les mesures, l'hébergement obligatoire provisoire décidé par le Tribunal doit se conformer aux prescriptions de l'article 62, c'est-à-dire que le choix de la famille de remplacement est laissé au Directeur de la protection de la jeunesse.

En matière de protection, les pouvoirs du Directeur de la protection de la jeunesse sont donc très grands : non seulement il s'occupe exclusivement de l'organisation des mesures volontaires, mais encore il voit à l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal.

En matière de délinquance, la question n'est pas aussi tranchée. Dans la mesure où l'ordonnance ministérielle du 15 janvier 1979¹²¹ transfère toute

117. *Protection de la jeunesse* — 42, (1981) C.A. 636; et *M.M. -vs- H.D. et autres*, C.A. district de Montréal, n° 09-000509-802, 23 septembre 1981.

118. *Protection de la jeunesse* — 42, p. 637.

119. *J.C. c. C.P. et autres*, C.A., district de Montréal, n° 500-09-001083-807, 20 avril 1982.

120. Prévues aux articles 76.1 & 79 de la Loi.

121. « Il est ordonné, en conséquence, en vertu du paragraphe 2) de l'article 21 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, que les enfants qui ont fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les jeunes délinquants* les confiant soit à une société d'aide à l'enfance, à un surintendant ou à une école industrielle, doivent être

l'exécution de la décision du Tribunal sous l'article 20, à la compétence des intervenants sociaux dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, certains prétendent¹²² que le choix du centre d'accueil relève alors aussi du directeur de la protection de la jeunesse.

L'article 20(1)(i) de la *Loi sur les jeunes délinquants* permet par ailleurs au Tribunal de désigner nommément une école industrielle. Mais il est pratiquement très difficile de savoir à l'heure présente quel centre d'accueil a le statut juridique d'école industrielle.

L'exécution de la mesure étant du ressort du Directeur de la protection de la jeunesse, il devient difficile parfois de distinguer ce qui fait partie de la « sentence », de la « mesure » où la *Loi sur les jeunes délinquants* s'applique alors, de l'exécution de cette mesure, du traitement, où rentrent en ligne de compte les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2.3.2. Le rôle du Tribunal dans la déchéance de l'autorité parentale

Les auteurs d'Opération 30 000 sont arrivés à la conclusion que les enfants placés depuis plus de quatre ans, ont très peu de contacts avec leur famille d'origine. 75% de ces enfants n'ont eu à peu près jamais de contacts avec leurs parents biologiques.

Dans les circonstances, la déchéance de l'autorité parentale devrait-elle avoir lieu ?

La *Loi instituant un nouveau code civil et portant réforme du droit de la famille*¹²³ donne au Tribunal la possibilité, pour motif grave et dans l'intérêt de l'enfant, de déchoir totalement ou partiellement, l'un ou l'autre des parents de l'autorité parentale¹²⁴. Lorsqu'il prononce cette déchéance,

Le tribunal peut, [...] désigner la personne qui exercera l'autorité parentale ou

désormais traités en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et ce, de la même manière et à tous égards que si une ordonnance eût été légalement rendue concernant une procédure intentée en vertu de cette Loi ».

122. Cette articulation entre les deux Lois a donné lieu à plusieurs décisions. Notamment sur la corrélation entre une requête en prolongation de mesures, sous la *Loi de la protection de la jeunesse*, suite à une ordonnance sous la *Loi des jeunes délinquants*, voir en appel d'une décision du Tribunal de la jeunesse, monsieur le juge A. Deslongchamps, Montréal, n° 500-24-000002-815, 14 juin 1982; sur l'application de l'article 64 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, à une ordonnance rendue sous la *Loi des jeunes délinquants*, voir en appel d'une décision du Tribunal de la jeunesse, monsieur le juge J. Philippon, Québec, n° 200-24-000014-817, le 20 avril 1982.

123. Loi n° 89, *supra*, note 100.

124. Article 654, C.C.Q.

décider de prendre l'avis du conseil de famille avant de procéder à cette désignation ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, à la nomination d'un tuteur.¹²⁵

Enfin, le parent qui a fait l'objet d'une déchéance, « peut obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soient restitués les droits dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption »¹²⁶.

La Cour Supérieure, tribunal de droit commun, qui entend les requêtes en déchéance d'autorité parentale a interprété jusqu'ici de manière restrictive l'expression « pour motifs graves ». Ainsi, le fait pour un père d'avoir été expulsé du Canada et partant sans possibilité de retour dans un avenir prévisible¹²⁷, ne constitue pas un motif suffisant, pas plus d'ailleurs que le fait pour un parent de ne pas subvenir régulièrement aux besoins de ses enfants¹²⁸.

Cependant, lorsqu'il est mis en preuve que les parents ont réellement abandonné l'enfant, le Tribunal prononce alors la déchéance¹²⁹.

Lorsque la déchéance totale est prononcée à l'endroit des deux parents, l'enfant peut alors être adopté¹³⁰.

Le Tribunal de la jeunesse peut par ailleurs, aux termes de l'article 91 b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* « retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale »¹³¹.

Il peut par exemple retirer le droit de garde, d'éducation. Le Tribunal de la jeunesse peut ainsi retirer partiellement l'autorité parentale aux père et mère, à l'un d'eux ou au tiers à qui elle aurait été confiée¹³².

Entre la déchéance partielle que prononce la Cour Supérieure et le retrait de l'exercice de certains droits de l'autorité parentale, la différence sur le plan pratique est mince. La déchéance implique perte de la jouissance d'un droit, tandis que le retrait se limite à l'exercice du droit. Mais cette distinction intéresse peu les père et mère... Elle est d'ordre juridique seulement.

125. Article 655, C.C.Q.

126. Article 658, C.C.Q.

127. *Proulx c. Mouffok*, C.S.Q. n° 500-04-00344-818, le 5 janvier 1982; juge L. MAILHOT.

128. *Boisvert c. Lampron*, C.S., juge G. Desjardins, *J.E.* n° 81-456.

129. [1980] C.S. 541.

130. Art. 6 de la *Loi de l'adoption*, (1969), c. 64, tel qu'amendé par l'article 150 du chapitre 20 des Lois de 1977.

131. Voir, notamment, Tribunal de la Jeunesse, district de Rimouski, n° 100-41-000011-79, 8 décembre 1980.

132. Juge Bertrand LAFOREST, conférence donnée aux juges du Tribunal de la Jeunesse, le 2 octobre 1981, à la page 63.

Conclusion

L'ensemble des textes de Loi étudiés témoignait que la décision de faire appel à une famille substitut pour un enfant, la sélection de cette famille, l'organisation des relations entre la famille biologique et la famille substitut, relevaient premièrement des intervenants sociaux et ce à un double titre : d'une part, les règles juridiques qui en organisent les relations sont peu précises, mais d'autre part, aussi, l'ordre judiciaire n'intervient qu'en deuxième lieu, qu'après coup, et parfois alors que la situation de l'enfant s'est détériorée. C'est en ce sens que les nouvelles dispositions sur la déchéance de l'autorité parentale et l'adoption¹³³ nous apparaissent excellentes¹³⁴.

133. Projet de loi n° 89, *supra*, note 100.

134. Bien que les familles d'accueil qui s'occupent d'enfants ne seraient pas toujours prêtes à les adopter. E. MORIER et L. NGUYEN, *Enfants adoptables non adoptés, vécu des parents d'accueil et leurs réticences à l'égard de l'adoption*. Centre des Services Sociaux de Québec, mars 1978.